



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Verrière

ARRETE DU MAIRE

N°2025-042

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS NON AUTORISES

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R623-2 et R634-2,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 et R1337-7,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R431-1 et suivants,

Vu les pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique et de sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies, espaces publics et de ses dépendances, de la sûreté ainsi que de la commodité des passages et des déambulations ;

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique causés depuis plusieurs mois par les rassemblements sur l'espace public de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées ou sous emprise de stupéfiants en compagnie de chiens ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains auprès de la mairie concernant des nuisances diverses (bruits, tapages, crachats, souillures, dépôts de déchets, tags, intimidations, consommation de produits stupéfiants) engendrés par des rassemblements récurrents ;

Considérant que les différentes interventions de la ville et des services de police n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

Considérant la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques ;

Considérant l'agression d'un commerçant et de sa femme pendant l'exercice de leur fonction ;

Considérant la rixe ayant eu lieu dans un commerce du centre ;

ARRETE

Article 1^{er} : En dehors des rassemblements liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la ville, sont interdits tout regroupement, rassemblement de plus de trois (3) personnes avec ou sans chiens troublant le bon ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques, du 15 mai au 15 Octobre 2025 de 13h00 à 21h00 et ce dans les lieux suivants :

- Avenue de la gare (sur le parvis de la gare)
- Sur le centre commercial d'Orly parc et ses alentours
- Avenue Guy Schuller (sur le parvis de la gare)

Article 2 : Les agents municipaux et les forces de l'ordre sont habilités à constater les infractions et à dresser procès-verbal.

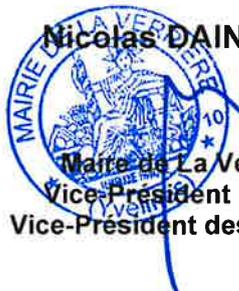
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 4 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :

- Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
- Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Verrière, le

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines